

Municipalité de Morin-Heights

Règlement 668-2023 pourvoyant au financement de travaux de voirie en 2023 et décrétant un emprunt en conséquence

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement décrète, conformément à la loi sur les travaux municipaux, des travaux de voirie à financer par emprunt pour l'exercice financier 2023 et financés en partie par le Fonds local d'entretien de certaines voies publiques. Ces travaux visent une portion de ± 280 mètres du chemin Lakeshore, ± 200 mètres du chemin Tamaracouta et ± 100 mètres du chemin du Village, tel que décrit à l'annexe A du règlement.

Il prévoit les modalités de remboursement, conformément à la loi sur les dettes et emprunts municipaux et au Code municipal.

CONSIDÉRANT les articles 1060.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1);

CONSIDÉRANT le programme triennal d'immobilisations 2023-2024-2025 de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une subvention de 300 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux décrétés sur le chemin Tamaracouta sont financés à même le Fonds local d'entretien de certaines voies publiques de la Municipalité ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance ordinaire du Conseil du 12 avril 2023;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 12 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. ***Préambule*** – Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. ***Travaux autorisés*** – Le conseil autorise divers travaux de voirie, tel qu'énuméré à l'annexe A préparé par monsieur Sacha Desfossés, ingénieur et directeur des travaux publics et des infrastructures et évalués à 742 000\$:

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE II : EMPRUNT ET DÉPENSES

3. ***Emprunt autorisé*** - Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise un emprunt au montant de 742 000 \$, remboursable sur une période de 15 ans.

4. ***Autorisation de dépenses*** - Une dépense de sept-cents-quarante-deux-mille dollars (742 000\$) est autorisée pour les fins du présent règlement.

5. ***Affectation à la réduction de l'emprunt*** - Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte une somme de cent-mille (100 000\$) dollars pour la réfection du chemin Tamaracouta à même le Fonds local d'entretien de certaines voies publiques, conformément à l'article 4 du Règlement (458) concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

6. ***Prélèvement et imposition de taxe*** - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7. ***Utilisation d'un excédent*** - S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation serait insuffisante.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

8. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tim Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

198.05.23 DÉPÔT – RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE
D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER
RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT (665-2023) POURVOYANT
AU FINANCEMENT DE TRAVAUX VISANT L'AUGMENTATION
DE LA CAPACITÉ DU POSTE D'AQUEDUC BALMORAL ET
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, le certificat du secrétaire-trésorier relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter du Règlement (665-2023) pourvoyant au financement de travaux visant l'augmentation de la capacité du poste d'aqueduc Balmoral et décrétant un emprunt en conséquence;

Le nombre de signature requis pour l'ouverture du registre n'ayant pas été atteint, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

199.05.23 OPTION DE RENOUVELLEMENT – CONTRAT – DÉNEIGEMENT
ET ENTRETIEN HIVERNAL DES ROUTES 329 ET 364 AVEC LE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Monsieur le maire divulgue son intérêt pour le présent dossier et se retire de la séance.

Madame la mairesse suppléante Leigh MacLeod préside la séance pour cet article de l'ordre du jour.

ATTENDU QUE dans la résolution 272-09-20, le conseil a autorisé la conclusion d'un contrat de services avec le ministère des Transports du Québec, pour une durée de trois ans, afin de pourvoir au déneigement et à l'entretien hivernal de certaines portions des routes 329 et 364, telles que définies audit contrat;

ATTENDU QUE ce contrat prenait fin au terme de l'hiver 2022-2023;

ATTENDU QUE ce contrat contenait des options de renouvellement pour les saisons hivernales 2023-2024 et 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité remplit ses obligations dans ce contrat via un sous-contrat de services de déneigement octroyé à David Riddell Excavation/Transport par la résolution 211-07-20, ce dernier contrat étant également renouvelable en 2023 suivant les termes de celui-ci;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu du ministère des Transports une proposition visant à renouveler le contrat pour la saison hivernale 2023-2024 pour un prix indexé à 286 770\$;

CONSIDÉRANT l'excellente qualité des services de déneigement sur les axes routiers visés au contrat;

CONSIDÉRANT QUE les clauses financières du contrat du ministère devaient être revues à la hausse et actualisées pour refléter les conditions présentes du marché ainsi que les conditions éventuelles à prévoir maintenant ;

ATTENDU QUE ce nouveau contrat est identique à celui approuvé dans la résolution 272-09-20 à l'exception des ajustements financiers portant la contribution du ministère à 286 770\$ par année et le nouveau prix du sel à 153.60\$ la tonne ;

CONSIDÉRANT l'article 10.5 du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1) et les articles 32 et 34 de la loi sur la voirie (RLRQ, ch. V-2);

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur général ;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Peter MacLaurin

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente ;

DE RENOUVELER le contrat de déneigement avec le ministère des Transports du Québec pour une période d'un an, au montant annuel de 286 770\$, soit 15% de plus que le contrat précédent, selon les termes précisés dans le nouveau contrat 8807-20-4552 à être joint à la présente pour en faire partie intégrante ;

QUE le directeur général soit autorisé, et il est par la présente autorisé, à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document devant donner suite à la présente ;

Le maire revient en séance et reprend la présidence des débats.

Municipalité de Morin-Heights

200.05.23 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport pour le mois d'avril 2023 de la directrice de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

201.05.23 RAPPORT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, la liste des permis et certificats au 30 avril 2023.

202.05.23 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION ET DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Le Directeur général n'a reçu aucun rapport.

ITEM 8.4.1 – DÉROGATION MINEURE – 21, CHEMIN DU LAC-ÉCHO

Avec le consentement unanime du conseil, cet item est reporté à une prochaine séance du conseil.

203.05.23 DÉROGATION MINEURE – LOT 5 902 535, RUE DU REFUGE

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (646-2022) sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de sécurité publique;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande revêt un caractère mineur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande et qu'il recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation demandée pour le lot 5 902 535, rue du Refuge (4586-01-0082) pour :

- L'aménagement d'une entrée charretière desservant trois résidences alors que la réglementation en vigueur permet une entrée charretière desservant un maximum de deux résidences;
- La construction d'une serre domestique sur le toit de la résidence alors que la réglementation ne permet pas la construction d'une serre domestique sur un toit de résidence.

Le tout tel que montré au plan d'implantation préparé par M. Fabien Chereau, arpenteur-géomètre datée du 9 décembre 2022, minute 6572;

204.05.23 DÉROGATION MINEURE – 475, CHEMIN DU LAC-ÉCHO

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (646-2022) sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande revêt un caractère mineur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande et qu'il recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Gilles Saulnier
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation demandée pour le 475, chemin du Lac-Écho (4783-52-0176) pour la construction d'un bâtiment accessoire (garage détaché) dans la cour avant à 2 mètres de la ligne de propriété conditionnellement à ce que le propriétaire transmette à la Municipalité un document signé dégageant la Municipalité de toutes responsabilités ou tout dommage pouvant être causés audit garage détaché lors de l'entretien de la voie de circulation « chemin du Lac-Écho »;

205.05.23 PIIA – 764, CHEMIN DU VILLAGE

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire de l'immeuble sis au 764, chemin du Village dans la zone MIX-1 au noyau villageois, est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT la proposition déposée et présentée par le propriétaire afin de procéder à rénover l'extérieur du bâtiment principal (résidence unifamiliale) soit le remplacement du revêtement extérieur par du Maibec blanc et de l'acier noir, l'ajout d'une fenêtre et d'une ouverture à deux portes sur la façade dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la résolution deviendra caduque, si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod

Et unanimement résolu par les conseillers:

D'APPROUVER les plans conformes aux objectifs et aux critères d'évaluation du PIIA pour la rénovation extérieure de la propriété sise au 764, chemin du Village (4685-60-5242) selon les plans et devis soumis;

206.05.23 PIIA – LOT 4 471 531, RUE DWIGHT

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire de l'immeuble sis sur le lot 4 471 531, rue Dwight dans la zone RV-2 et que le lot est situé en tout ou en partie dans un secteur d'élévation de 350 mètres et plus est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la proposition déposée et présentée par le propriétaire afin de procéder à la construction d'un bâtiment principal (résidence unifamiliale) dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la résolution deviendra caduque, si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude

Et unanimement résolu par les conseillers:

Municipalité de Morin-Heights

D'APPROUVER les plans conformes aux objectifs et aux critères d'évaluation du PIIA pour la construction de la propriété sise sur le lot 4 471 531, rue Dwight (4481-17-9959) selon les plans et devis soumis;

207.05.23 PIIA – LOT 3 206 817, CHEMIN DU LAC-NOIRET

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire de l'immeuble sis sur le lot 3 206 817, chemin du Lac-Noiret dans la zone RV-1 et que le lot est situé en tout ou en partie dans un secteur d'élévation de 350 mètres et plus est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la proposition déposée et présentée par le propriétaire afin de procéder à la construction d'un bâtiment principal (résidence unifamiliale) dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la résolution deviendra caduque, si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Saulnier
Et unanimement résolu par les conseillers:

D'APPROUVER les plans conformes aux objectifs et aux critères d'évaluation du PIIA pour la construction de la propriété sise sur le lot 3 206 817, chemin du Lac-Noiret (4281-98-1280) selon les plans et devis soumis;

208.05.23 PIIA – LOT 6 419 155, RUE DU DORAL

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire de l'immeuble sis sur le lot 6 419 155, rue du Doral dans la zone RV-23 et que le lot est situé en tout ou en partie dans un secteur d'élévation de 350 mètres et plus est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la proposition déposée et présentée par le propriétaire afin de procéder à la construction d'un bâtiment principal (résidence unifamiliale) dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIA;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la résolution deviendra caduque, si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par les conseillers:

D'APPROUVER les plans conformes aux objectifs et aux critères d'évaluation du PIIA pour la construction de la propriété sise sur le lot 6 419 155, rue du Doral (4882-19-0354) selon les plans et devis soumis;

209.05.23 PIIA – LOT 6 369 471, CHEMIN DE BLUE HILLS

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire de l'immeuble sis sur le lot 6 369 471, chemin de Blue Hills dans la zone RV-7 et que le lot est situé en tout ou en partie dans un secteur d'élévation de 350 mètres et plus est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la proposition déposée et présentée par le propriétaire afin de procéder à la construction d'un bâtiment principal (résidence unifamiliale) dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la résolution deviendra caduque, si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par les conseillers:

D'APPROUVER les plans conformes aux objectifs et aux critères d'évaluation du PIIA pour la construction de la propriété sise sur le lot 6 369 471, chemin de Blue Hills (4383-85-8869) selon les plans et devis soumis, conditionnellement à ce qu'un dépôt de garantie financière d'un montant de 7 500 \$ soit facturé au demandeur et que cette garantie lui soit remboursée à la fin des travaux de construction et des aménagements extérieurs et ce, à la suite de l'inspection attestant que tous les critères du PIIA sont respectés;

Municipalité de Morin-Heights

210.05.23 PIIA – LOT 6 394 458, RUE DU PANORAMA

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire de l'immeuble sis sur le lot 6 394 458, rue du Panorama dans la zone RV-2 et que le lot est situé en tout ou en partie dans un secteur d'élévation de 350 mètres et plus est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la proposition déposée et présentée par le propriétaire afin de procéder à la construction d'un bâtiment principal (résidence unifamiliale) dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la résolution deviendra caduque, si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par les conseillers:

D'APPROUVER les plans conformes aux objectifs et aux critères d'évaluation du PIIA pour la construction de la propriété sise sur le lot 6 394 458, rue du Panorama (4383-95-6999) selon les plans et devis soumis;

211.05.23 PIIA – LOTS 3 737 514 ET 4 185 932, CHEMIN FOREST HILL

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire de l'immeuble sis sur les lots 3 737 514 et 4 185 932, chemin Forest Hill dans la zone RV-2 et que le lot est situé en tout ou en partie dans un secteur d'élévation de 350 mètres et plus est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la proposition déposée et présentée par le propriétaire afin de procéder à la construction d'un bâtiment principal (résidence unifamiliale) dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la résolution deviendra caduque, si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude

Et unanimement résolu par les conseillers:

D'APPROUVER les plans conformes aux objectifs et aux critères d'évaluation du PIIA pour la construction de la propriété sise sur les lots 3 737 514 et 4 185 932, chemin Forest Hill (4383- 61-9547) selon les plans et devis soumis;

ITEM 8.4.11 – PIIA – 21, CHEMIN DU LAC-ÉCHO

Avec le consentement unanime du conseil, cet item est reporté à une prochaine séance du conseil.

212.05.23 PIIA – LOT 5 902 535, RUE DU REFUGE

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire de l'immeuble sis sur le lot 5 902 535, rue du Refuge dans la zone RV-34 et que le lot est situé en tout ou en partie dans un secteur d'élévation de 350 mètres et plus est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la proposition déposée et présentée par le propriétaire afin de procéder à la construction d'un bâtiment principal (résidence unifamiliale) dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la résolution deviendra caduque, si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude

Et unanimement résolu par les conseillers:

D'APPROUVER les plans conformes aux objectifs et aux critères d'évaluation du PIIA pour la construction de la propriété sise sur le lot 5 902 535, rue du Refuge (4586-01-0082) selon les plans et devis soumis à l'exception de la proposition d'éclairage qui doit être limité à 21 lumières conformément au plan annoté;

Municipalité de Morin-Heights

A.M. 17.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (670-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE UNE MEILLEURE APPLICATION DE CERTAINES NOUVELLES NORMES ET D'APPORTER CERTAINES PRÉCISIONS À D'AUTRES DISPOSITIONS

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin que le Règlement (670-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin de permettre une meilleure application de certaines nouvelles normes et d'apporter certaines précisions à d'autres dispositions sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (670-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin de permettre une meilleure application de certaines nouvelles normes et d'apporter certaines précisions à d'autres dispositions est déposé au conseil séance tenante.

A.M. 18.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (671-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (647-2022) SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE PERMETTRE UNE MEILLEURE APPLICATION DE CERTAINES NOUVELLES NORMES ET D'APPORTER CERTAINES PRÉCISIONS À D'AUTRES DISPOSITIONS

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Gilles Saulnier que le Règlement (671-2023) modifiant le Règlement (647-2022) sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de permettre une meilleure application de certaines nouvelles normes et d'apporter certaines précisions à d'autres dispositions sera présenté lors d'une prochaine session.

Municipalité de Morin-Heights

Le projet de Règlement (671-2023) modifiant le Règlement (647-2022) sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de permettre une meilleure application de certaines nouvelles normes et d'apporter certaines précisions à d'autres dispositions est déposé au conseil séance tenante.

A.M. 19.05.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET –
RÈGLEMENT (672-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (645-2022) SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE PERMETTRE UNE MEILLEURE
APPLICATION DE CERTAINES NOUVELLES NORMES ET D'APPORTER
CERTAINES PRÉCISIONS À D'AUTRES DISPOSITIONS

Avis de motion est donné par madame la conseillère Louise Cossette que le Règlement (672-2023) modifiant le Règlement (645-2022) sur les permis et certificats afin de permettre une meilleure application de certaines nouvelles normes et d'apporter certaines précisions à d'autres dispositions sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (672-2023) modifiant le Règlement (645-2022) sur les permis et certificats afin de permettre une meilleure application de certaines nouvelles normes et d'apporter certaines précisions à d'autres dispositions est déposé au conseil séance tenante.

213.05.23 ADOPTION DE PREMIER PROJET – RÈGLEMENT (670-2023)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE
UNE MEILLEURE APPLICATION DE CERTAINES NOUVELLES NORMES ET
D'APPORTER CERTAINES PRÉCISIONS À D'AUTRES DISPOSITIONS

Le Directeur général dépose le premier projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (670-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin de permettre une meilleure application de certaines nouvelles normes et d'apporter certaines précisions à d'autres dispositions comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

Règlement 670-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin de permettre une meilleure application de certaines nouvelles normes et d'apporter certaines précisions à d'autres dispositions

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de permettre une meilleure application des nouvelles normes entrées en vigueur le 27 février 2023 dans l'esprit du but et des objectifs du règlement.

En conséquence, il déplace le lot 3 736 360 dans la zone I-2 afin de rétablir les usages existants de ce lot avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Il modifie donc les limites des zones I-2 et RV-29 en conséquence.

Il modifie l'article 81 afin de préciser qu'on y vise la façade avant d'un bâtiment principal.

Il modifie l'article 86 afin de préciser que la superficie du garage et de l'abri pour automobile attenant n'est pas comptabilisée dans la superficie minimale au sol requise pour la construction d'un bâtiment principal du groupe habitation.

Il précise les pentes maximales permises pour les entrées et allées d'accès privées.

Il modifie le règlement afin de permettre d'interdire l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans certaines zones et d'édicter des normes d'exercice dans les zones où cet usage demeurera permis.

Il apporte d'autres précisions visant à faciliter l'application de certains articles.

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1,01);

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter certains ajustements au règlement de zonage pour préciser le sens de certaines dispositions et assurer l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ainsi qu'assurer une meilleure application de certaines nouvelles normes entrées en vigueur le 27 février 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance ordinaire du Conseil du 10 mai et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

Municipalité de Morin-Heights

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d’assurer une application adéquate de certaines nouvelles normes de zonage récemment entrées en vigueur en conformité avec le plan d’urbanisme et d’apporter des précisions à certaines autres dispositions.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à viser une meilleure et plus efficace application des nouvelles normes de zonage visées par celui-ci de même que de préciser certaines autres afin que leur application soit conforme au plan d’urbanisme.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Lot 3 736 360** – Les limites de la zone I-2 du plan de zonage sont modifiées de manière à y inclure le lot 3 736 360.

Les limites de la zone RV-29 sont ajustées en conséquence.

4. **Façade avant d’un bâtiment principal** – Le titre de l’article 81 est modifié afin d’ajouter, à la suite de celui-ci, les mots « d’un bâtiment principal ».
5. **Garage ou abri pour automobiles attenant au bâtiment principal** – Le paragraphe 3 de l’article 86 est remplacé par le suivant :

« 3. La superficie du garage et de l’abri pour automobile attenant n’est pas comptabilisée dans la superficie minimale au sol requise pour la construction d’un bâtiment principal du groupe habitation. ».
6. **Constructions accessoires** – Le paragraphe 2 de l’article 107 est modifié par l’ajout, après le terme « dispositions » de « des sections B et C ».
7. **Résidence de tourisme** – Le paragraphe 1 de l’article 200 est modifié par l’ajout, après les mots « bâtiment principal » de « , constitué d’un seul logement, dont son entier est mis en location, excluant, de façon non limitative, la location des logements additionnels, intergénérationnels, duplex, multi-logements et logements situés dans un bâtiment de vocation autre que résidentielle et dans d’autres unités locatives similaires. ».

Municipalité de Morin-Heights

8. ***Abris à spa*** – La ligne 14 du tableau 29 de l’alinéa 2 de l’article 109 est modifié par l’ajout, après le titre, de « (incluant son abri) » ainsi que par l’ajout, après la sous-ligne d, des sous lignes suivantes :

« e) Distance minimale d’une ligne de rue La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille de spécifications.

f) Dispositions particulières Un abri peut recouvrir le spa à la condition de respecter une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou de la ligne arrière. La superficie de l’abri du spa ne peut excéder 15 mètres carrés. ».

9. ***Pentes maximales pour les entrées et allées d’accès privées*** – L’article 125 est modifié par l’ajout, après le paragraphe 5, des paragraphes suivants :

« 6. L’angle de raccordement d’une allée d’accès doit se situer entre 70 et 110 degrés par rapport à la rue et ce, sur une distance minimale de 3 mètres;

7. La pente d’une allée d’accès ne doit pas être supérieure à 5% sur une distance de trois mètres calculée à partir de l’assiette de la rue;

8. La pente maximale d’une allée d’accès est de 15%;

9. Une allée d’accès ayant une longueur supérieure à 100 mètres doit être pourvue d’un rond, d’un « L » ou d’un « T » de virage et être aménagée de manière à assurer le passage des véhicules de sécurité;

10. L’espace de stationnement doit être drainé adéquatement afin d’éviter toute accumulation d’eau;

11. L’eau de ruissellement de l’allée d’accès et de l’espace de stationnement ne peut être dirigée directement vers le chemin et ce dernier doit être conçu de manière à permettre l’écoulement latéral de l’eau ou son infiltration graduelle et ralentie sur le terrain. ».

10. ***Location à court terme dans les résidences principales*** – Le paragraphe 3 de l’alinéa 1 de l’article 42 est abrogé.

Le règlement est modifié par l’ajout, après l’article 49, de ce qui suit :

« 49.1 ***Hébergement touristique de type résidence principale*** – Lorsqu’autorisé à la grille des spécifications, l’usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

Municipalité de Morin-Heights

1. L'usage d'hébergement doit s'exercer dans un bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation unifamiliale (H1), à l'intérieur du logement principal;
2. Le bâtiment principal où est exercé l'usage habitation unifamiliale (H1) doit être implanté en mode isolé;
3. La location peut être faite pour l'ensemble du bâtiment ou uniquement une ou des chambres. Dans les deux cas, la location doit être offerte à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois au moyen d'une seule réservation;
4. La durée maximale de la location est de 31 jours;
5. Le nombre maximal de jours de location est de 180 jours par année (le nombre est calculé à partir de la date de délivrance du certificat d'autorisation);
6. L'hébergement touristique de type résidence principale est interdit si l'un ou l'autre des usages additionnels suivants est exercé :
 - a) Un logement intergénérationnel;
 - b) Un logement supplémentaire;
 - c) Une maison d'invités;
 - d) La location de chambres.
7. Les chambres doivent être aménagées pour leur fonction première. À ce titre, il est interdit d'aménager tout ou partie d'une salle de bain ou d'une cuisine à même la chambre (incluant un lavabo et tout appareil de cuisson). Seul un espace de rangement de type garde-robe est autorisé ;
8. L'hébergement touristique de type résidence principale ne doit pas avoir pour effet de modifier l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment principal ;
9. Une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
10. L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22). ».

Municipalité de Morin-Heights

11. **Usage additionnel Hébergement touristique de type résidence principale** – Le paragraphe 3 de l’alinéa 1 des articles 43, 44 et 45 est modifié par l’ajout, après le sous-paragraphe c de chacun de ceux-ci, de ce qui suit :

« d) L’hébergement touristique de type résidence principale ».

Le paragraphe 4 de l’alinéa 1 de l’article 46 est modifié par l’ajout, après le sous-paragraphe c, de ce qui suit :

« d) L’hébergement touristique de type résidence principale ».

12. **Zones à risque d’éboulement** – L’alinéa 1 de l’article 182 est modifié par l’ajout, après le mot « accessoire » de « ayant une superficie de 25 mètres carrés ».

L’article 182 est également modifié par l’ajout, après l’alinéa 2, de ce qui suit :

« Nonobstant les deux premiers alinéas, la construction d’un bâtiment accessoire ayant une superficie de moins de 25 mètres carrés est interdite à l’intérieur d’un talus dont la pente est de 30% et plus. ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

13. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Tim Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / Greffier-trésorier

214.05.23 ADOPTION DE PROJET – RÈGLEMENT (671-2023)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (647-2022) SUR LES PLANS D’IMPLANTATION
ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE PERMETTRE UNE
MEILLEURE APPLICATION DE CERTAINES NOUVELLES NORMES ET
D’APPORTER CERTAINES PRÉCISIONS À D’AUTRES DISPOSITIONS

Le Directeur général dépose le projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d’adoption.

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Saulnier

Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (671-2023) modifiant le Règlement (647-2022) sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de permettre une meilleure application de certaines nouvelles normes et d'apporter certaines précisions à d'autres dispositions comme suit :

Règlement 671-2023 modifiant le Règlement (647-2022) sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de permettre une meilleure application de certaines nouvelles normes et d'apporter certaines précisions à d'autres dispositions

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (647-2022) sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de permettre une meilleure application des nouvelles normes entrées en vigueur le 27 février 2023 dans l'esprit du but et des objectifs du règlement.

En conséquence, il retire l'obligation d'obtention d'un PIIA pour une construction, une reconstruction ou un agrandissement situé à l'extérieur du secteur d'élévation.

Il retire l'obligation d'obtention d'un PIIA pour toute nouvelle entrée charretière puisque les normes existantes du règlement de zonage permettent l'atteinte des objectifs de la réglementation en la matière.

Il exclut du règlement les usages de type « Services municipaux » et « Utilité publique ».

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter certains ajustements au règlement sur les PIIA pour préciser le sens de certaines dispositions et assurer l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ainsi qu'assurer une meilleure application de certaines nouvelles normes entrées en vigueur le 27 février 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Gilles Saulnier à la séance ordinaire du Conseil du 10 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d’assurer une application adéquate de certaines nouvelles normes de zonage récemment entrées en vigueur en conformité avec le plan d’urbanisme et d’apporter des précisions à certaines autres dispositions.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à viser une meilleure et plus efficace application des nouvelles normes de zonage visées par celui-ci de même que de préciser certaines autres afin que leur application soit conforme au plan d’urbanisme.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Usages « Services municipaux » et « Utilité publique »** – L’article 3 est modifié par l’ajout, après le mot « Morin-Heights » de « mais exclut les catégories d’usage P2 « Services municipaux » et P4 « Utilité publique ».
4. **Nouvelle entrée charretière** – La section D du chapitre 3 est abrogée.
5. **Secteur d’élévation** – L’article 32 est modifié par l’ajout de l’alinéa suivant :

« Nonobstant l’alinéa 1, la construction, la reconstruction ou l’agrandissement en hauteur par l’ajout d’un étage et plus d’un bâtiment principal projeté ou existant, entièrement localisé à une distance de 10 mètres et plus du secteur d’élévation de 350 mètres ne constitue pas une intervention assujettie. ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

6. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Tim Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

215.05.23 ADOPTION DE PROJET – RÈGLEMENT (672-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (645-2022) SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE ET AFIN DE PERMETTRE UNE MEILLEURE APPLICATION DE CERTAINES NOUVELLES NORMES ET D'APPORTER CERTAINES PRÉCISIONS À D'AUTRES DISPOSITIONS

Le Directeur général dépose le projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (672-2023) modifiant le Règlement (645-2022) sur les permis et certificats concernant l'hébergement touristique de type résidence principale et afin de permettre une meilleure application de certaines nouvelles normes et d'apporter certaines précisions à d'autres dispositions comme suit :

Règlement 672-2023
modifiant le Règlement (645-2022) sur les permis et certificats
concernant l'hébergement touristique de type résidence principale
et afin de permettre une meilleure application de certaines nouvelles
normes et d'apporter certaines
précisions à d'autres dispositions

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats afin de permettre une meilleure application des nouvelles normes entrées en vigueur le 27 février 2023 dans l'esprit du but et des objectifs du règlement.

En conséquence, il édicte l'exigence pour l'obtention d'un certificat d'autorisation de produire l'enregistrement de l'hébergement touristique requis par la loi ainsi que l'attestation signée par l'exploitant pour un tel hébergement.

Il précise la définition d'un arbre afin d'y inclure le diamètre de la souche.

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter certains ajustements au règlement sur les PIIA pour préciser le sens de certaines dispositions et assurer l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ainsi qu'assurer une meilleure application de certaines nouvelles normes entrées en vigueur le 27 février 2023;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance ordinaire du Conseil du 10 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'assurer une application adéquate de certaines nouvelles normes de zonage récemment entrées en vigueur en conformité avec le plan d'urbanisme et d'apporter des précisions à certaines autres dispositions.

2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à viser une meilleure et plus efficace application des nouvelles normes de zonage visées par celui-ci de même que de préciser certaines autres afin que leur application soit conforme au plan d'urbanisme.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'article 26 est modifié par l'ajout, au tableau, après la ligne 39, des lignes 39.1 et 39.2 suivantes :

«

Plans et documents requis	Type de permis ou de certificat
39.1. Enregistrement de l'hébergement touristique en vertu de la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> (RLRQ, H-1.01)	CA
39.2. Attestation signée par l'exploitant pour un hébergement touristique de type résidence principale	CA

».

4. **Attestation de l'exploitant** – Le règlement est modifié par l'ajout de l'annexe A suivante :

«

ANNEXE A

ATTESTATION DE L'EXPLOITANT POUR UN USAGE ADDITIONNEL D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Je, [nom de l'exploitant], personne physique résidente au [insérer l'adresse] déclare et atteste :

- Je suis propriétaire de l'immeuble situé au [insérer l'adresse], Morin-Heights (ci-après la « résidence principale »);
OU
Je suis locataire de l'immeuble situé au [insérer l'adresse], Morin-Heights (ci-après la « résidence principale »). À ce titre, je joins l'autorisation écrite du propriétaire qui m'autorise à utiliser l'immeuble à titre d'hébergement touristique de type résidence principale;

Municipalité de Morin-Heights

2. Je demeure de façon habituelle dans la résidence principale;
3. Je centralise mes activités familiales et sociales dans la résidence principale;
4. L'adresse de la résidence principale est celle que j'indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
5. L'hébergement est offert à l'intérieur de ma résidence principale;
6. L'hébergement est offert à des touristes, soit « une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rénuméré » (*Loi sur l'hébergement touristique*, RLRQ, c. H-1.01, article 2);
7. L'hébergement est offert contre rémunération;
8. L'hébergement est offert pour une période maximale de 31 jours par séjour;
9. L'hébergement est offert au moyen d'une seule réservation à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois;
10. Aucun repas n'est servi sur place.

Je déclare que les informations sont exactes, que je réponds aux conditions à titre d'exploitant d'un hébergement touristique de type résidence principale et que j'ai pris connaissance des conditions d'exercice de l'usage additionnel tel qu'énoncées à la réglementation d'urbanisme.

SIGNÉ À : _____

DATE : _____

SIGNATURE : _____

».

5. ***Définition du mot arbre*** – L'article 17 est modifié par l'ajout, après l'expression « 10 cm » de « ou le diamètre de la souche est supérieur à 15 centimètres ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

6. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Tim Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

216.05.23 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

La directrice du service des loisirs, culture et vie communautaire dépose au Conseil son rapport ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois d'avril 2023 en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

217.05.23 AUTORISATION – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LES AÎNÉS (PRIMA)

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, depuis plusieurs années, aménager un site de pétanque pour les personnes âgées et que ce besoin a déjà été manifesté par le passé;

ATTENDU QUE la politique familiale et des aînés de la Municipalité vise, entre autre, à favoriser la vie communautaire, le vieillissement actif et la pratique d'activités physiques en plein air;

ATTENDU QUE le plan d'action de cette politique contient des éléments qui militent en faveur de l'aménagement d'un espace intergénérationnel au parc Basler;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a récemment lancé un appel de projets dans le cadre de son programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA);

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite déposer une demande de financement pour la réalisation du projet de terrain (court) de pétanque pour les aînés, l'ajout d'un abri extérieur communautaire et l'intégration de mobiliers (bancs, tables de pique-nique, etc.) au parc Basler;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du programme PRIMA du gouvernement du Québec;

Municipalité de Morin-Heights

DE CONFIRMER que la Municipalité a pris connaissance de toutes les modalités dudit programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités;

DE CONFIRMER que la Municipalité assumera tous les coûts excédant tout montant pouvant être accordé dans le cadre du PRIMA, y compris les coûts non admissibles à celui-ci, y compris tout dépassement;

D'AUTORISER la directrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, et elle est par la présente autorisée, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente;

218.05.23 CONTRAT – RÉAMÉNAGEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT le PTI 2023-2024-2025 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle et ses règles sur la conduite des appels d'offres pour les contrats de plus de 121 200 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'administration a procédé à un appel d'offres public via le SEAO pour le réaménagement de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu la soumission conforme suivante;

Soumissionnaire	Prix (taxes incluses)
Groupe Piché Construction Inc.	266 792,86 \$

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a procédé à l'analyse des soumissions reçues et qu'il a déposé son rapport;

Sur la proposition de madame la conseillère Louise Cossette
IL EST RÉSOLU :

D'OCTROYER le contrat pour le réaménagement de la bibliothèque municipale à Groupe Piché Construction Inc. pour le montant de 266 792.86 \$, taxes incluses;

D'AUTORISER le directeur général à signer tout document devant donner suite à la présente.

Municipalité de Morin-Heights

219.05.23 AUTORISATION – DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME SIGNATURE DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT 2023-2024 – AXE 1 – DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DES SENTIERS ET DE LEURS ENVIRON – PROJET CONSOLIDATION PÔLE DU PARC DES BOULEAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Morin-Heights désire réaliser un projet intitulé « consolidation pôle du parc des bouleaux » dans l'objectif d'offrir un stationnement de minimum 45 places ainsi qu'une guérite d'accueil pour offrir l'accessibilité à ce nouveau parc;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de projet totaux sont estimés à 250 000,00 \$;

CONSIDÉRANT le programme *Signature innovation* de la MRC des Pays-d'en-Haut *Nos sentiers au cœur du développement des Pays-d'en-Haut*, selon l'entente liée au *Fonds régions et ruralité – Volet 3* conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'entente conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige que les projets financés soient terminés et tous les fonds versés avant le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'au présent appel à projet, il est possible de faire une demande pour chacune des différentes catégories A – La consolidation de pôles récréatifs d'importance, subventionnant 80% des coûts de projet jusqu'à un maximum de 40 000 \$;

CONSIDÉRANT l'engagement financier de Morin-Heights au projet pour un montant de 210 000 \$;

Sur la proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER madame Marie-Eve Gauthier, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à transmettre une demande d'aide financière dans le cadre de l'appel à projets mars-avril 2023 du programme *Signature innovation* de la MRC des Pays-d'en-Haut *Nos sentiers au cœur du développement des Pays-d'en-Haut*, catégorie A – La consolidation de pôles récréatifs d'importance;

DE CONFIRMER un engagement à payer la part municipale des coûts admissibles du projet;

Municipalité de Morin-Heights

DE CONFIRMER un engagement à compléter les travaux et la reddition de compte projet dans les délais prévus au programme;

D'AUTORISER madame Marie-Eve Gauthier, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents relatifs à la présente demande, y compris l'entente de financement à intervenir, sous réserve de l'approbation finale du projet par le conseil.

220.05.23 AUTORISATION – DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME SIGNATURE DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT 2023-2024 – AXE 1 – DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DES SENTIERS ET DE LEURS ENVIRONS – CATÉGORIE B – PÉRENNISATION DES PARCOURS D'INTERCONNECTION ET/OU PATRIMONIAUX – PROJET ACQUISITION SERVITUDE/SENTIERS NORDIQUES ET RANDONNÉE PÉDESTRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Morin-Heights désire réaliser un projet intitulé : Acquisition servitude/ sentiers nordiques et randonnée pédestre dont l'objectif est de venir sécuriser le coeur du réseau de sentier ainsi que les aménagements à effectuer et la beauté du site;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de projet totaux sont estimés à 20 000,00 \$;

CONSIDÉRANT le programme *Signature innovation* de la MRC des Pays-d'en-Haut *Nos sentiers au cœur du développement des Pays-d'en-Haut*, selon l'entente liée au *Fonds régions et ruralité – Volet 3* conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'entente conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige que les projets financés soient terminés et tous les fonds versés avant le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'au présent appel à projet, il est possible de faire une demande pour chacune des différentes catégories dont la catégorie B – La pérennisation des parcours d'interconnexion et/ou patrimoniaux, subventionnant 80% des coûts de projet jusqu'à un maximum de 12 000 \$;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT l'engagement financier de la municipalité au projet pour un montant de 8 000 \$;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Gilles Saulnier

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER madame Marie-Eve Gauthier, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à transmettre une demande d'aide financière dans le cadre de l'appel à projets mars-avril 2023 du programme *Signature innovation* de la MRC des Pays-d'en-Haut *Nos sentiers au cœur du développement des Pays-d'en-Haut*, catégorie B – La pérennisation des parcours d'interconnexion et/ou patrimoniaux;

DE CONFIRMER un engagement à payer la part municipale des coûts admissibles du projet;

DE CONFIRMER un engagement à compléter les travaux et la reddition de compte du projet dans les délais prévus au programme;

D'AUTORISER madame Marie-Eve Gauthier, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer pour et au nom de la Municipalité de Morin-Heights, tous les documents relatifs à la présente demande, y compris l'entente de financement à intervenir, sous réserve de l'approbation finale du projet par le conseil.

221.05.23 AUTORISATION – DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME SIGNATURE DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT 2023-2024 – AXE 1 – DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DES SENTIERS ET DE LEURS ENVIRONS – CATÉGORIE C – CONNECTIVITÉ DU RÉSEAU PLEIN-AIR MORIN-HEIGHTS AU CORRIDOR AÉROBIQUE – PROJET CONNECTIVITÉ DES RÉSEAUX AUX PARCS LINÉAIRES

CONSIDÉRANT que la municipalité de Morin-Heights désire réaliser un projet intitulé : Connectivité du réseau plein-air Morin-Heights au Corridor Aérobie dont l'objectif est d'ajouter une connexion au réseau du Corridor Aérobie qui permet un accès facile sentiers de vélo et de ski de fond et l'aménagement d'un stationnement d'accueil;

CONSIDÉRANT que les coûts de projet totaux sont estimés à 325 000,00 \$;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT le programme *Signature innovation* de la MRC des Pays-d'en-Haut *Nos sentiers au cœur du développement des Pays-d'en-Haut*, selon l'entente liée au *Fonds régions et ruralité – Volet 3* conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en mars 2022;

CONSIDÉRANT que l'entente conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige que les projets financés soient terminés et tous les fonds versés avant le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'au présent appel à projet, il est possible de faire une demande pour chacune des différentes catégories dont la catégorie C – La connectivité des réseaux cyclables aux parcs linéaires, subventionnant 80% des coûts de projet jusqu'à un maximum de 80 000 \$;

CONSIDÉRANT l'engagement financier de Morin-Heights au projet pour un montant de 245 000\$;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Gilles Saulnier
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER madame Marie-Eve Gauthier, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à transmettre une demande d'aide financière dans le cadre de l'appel à projets mars-avril 2023 du programme *Signature innovation* de la MRC des Pays-d'en-Haut *Nos sentiers au cœur du développement des Pays-d'en-Haut*, catégorie C – La connectivité des réseaux cyclables aux parcs linéaires;

D'ENGAGER à payer sa part des coûts admissibles du projet;

D'ENGAGER à compléter les travaux et la reddition de compte projet dans les délais prévus au programme;

AUTORISE madame Marie-Eve Gauthier, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer pour et au nom de la Municipalité de Morin-Heights, tous les documents relatifs à la présente demande, y compris l'entente de financement à intervenir, sous réserve de l'approbation finale du projet par le conseil.

Municipalité de Morin-Heights

222.05.23 LEVÉE DE PROBATION- ÉRIC POTVIN

ATTENDU QUE monsieur Éric Potvin a été embauché à de titre préposé aux loisirs au service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, le 14 décembre 2022 par résolution du conseil numéro 487.12.22;

CONSIDÉRANT la période de probation de six mois ayant été complétée;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive dont a fait l'objet monsieur Potvin par la Directrice du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

ATTENDU la recommandation positive pour mettre fin à la probation de monsieur Potvin;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER la fin de la probation de monsieur Éric Potvin conformément à la politique sur la rémunération du personnel temporaire et saisonnier du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire en vigueur;

223.05.23 LEVÉE DE PROBATION- ÉLIZABETH VANIER

ATTENDU QUE madame Élisabeth Vanier a été embauchée à titre de commis au comptoir de la bibliothèque, le 14 septembre 2022 par résolution du conseil numéro 340.09.22;

CONSIDÉRANT la période de probation de six mois ayant été complétée;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive dont a fait l'objet madame Vanier par la Directrice du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

ATTENDU la recommandation positive pour mettre fin à la probation de madame Vanier;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

Municipalité de Morin-Heights

D'AUTORISER la fin de la probation de madame Élisabeth Vanier conformément à la Politique sur les conditions de travail des employés du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire en vigueur;

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

224.05.23 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session ordinaire est levée à 21h22 sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette.

J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
Greffier-trésorier

Vingt-deux personnes ont assisté à la séance.